

Attestation de contrôle de dispositifs d'attelage sur les voitures de tourisme et voitures de livraison

FO 303 26 - Page 1 sur 2
Version 9.0 – 13.01.2026 - MNI

Les véhicules avec freins de remorque continus, dispositifs interchangeables (par ex. Variobloc) ou dispositifs avec expertise OEA (DTC ou FAKT) ainsi que les véhicules sans réception CH ou UE sont exclus de ce processus.

Véhicule (selon le permis de circulation)

Marque / type du véhicule _____
 N° matricule _____
 N° de réception par type _____ ou une copie du COC
 Boîte à vitesses mécanique automatique mécanique robotisée.
 Démultiplication totale _____ i pour autant que prévue dans la RT

Plaquette du constructeur du véhicule tracteur

"e" n°		
	_____	kg
	_____	kg
1-	_____	kg
2-	_____	kg

Dispositif d'attelage (selon plaquette du constructeur sur le dispositif d'attelage) Utilisé uniquement comme porte-charge

	<input type="checkbox"/> à boule/rotule	<input type="checkbox"/> à crochet ou à broche	<input type="checkbox"/> Support intermédiaire	<input type="checkbox"/> Traverse arrière
Marque / Type				
N° de réception				
Charge remorquable / valeur D	kg/kN	kg/kN	kg/kN	kg/kN
Charge verticale / valeur S	kg	kg	kg	kg

Informations supplémentaires (cocher)

- | | OUI | NON |
|---|--------------------------|--------------------------|
| 1. Est-ce que la plaque de contrôle/l'éclairage sont masqués par le dispositif d'attelage ? (si oui, réponse n°2 obligatoire) | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 2. Est-ce que le dispositif d'attelage peut être démonté ou rabattu sans outil ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 3. Est-ce qu'une prise pour l'éclairage de la remorque fonctionnant correctement est disponible ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 4. Est-ce que le véhicule dispose d'un rétroviseur extérieur aussi à droite ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 5. Est-ce que le dispositif anti-encastrement arrière du véhicule a été modifié ou remplacé (y c. la fixation) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 6. Y a-t-il une possibilité d'attacher une corde/chaîne (dispositif de sécurité) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'article 34, alinéa 6, OETV à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'article 91 OETV. (Extrait des prescriptions au verso du formulaire)

Lieu/date _____
 Pour questions: Personne _____
 Tél. / mail _____

Timbre / Signature

Ce formulaire doit être remis dûment rempli au service des automobiles / à l'office de la circulation compétent avec le formulaire 13.20 A ou le permis de circulation (y compris le COC lorsqu'il est mentionné sous le chiffre 103) et la copie de l'autorisation pour contrôle garage.

À remplir par le service d'immatriculation (service des automobiles / office de la circulation)

- Charge remorquable (champ 31) _____ kg Poids de l'ensemble (champ 35) _____ kg
- 174 La partie amovible/rabattable du dispositif d'attelage sera enlevée ou rabattue pour les courses sans remorque.
- 234 Charge remorquable sans frein _____ kg Charge du timon _____ kg
- 235 Charge remorquable sans frein : _____ kg Charge remorquable avec frein à inertie: _____ kg
- Charge remorquable avec attelage à broche: _____ kg Charge du timon pour attelage à broche: _____ kg
- Charge remorquable avec attelage à crochet: _____ kg Charge du timon pour attelage à crochet: _____ kg
- Charge remorquable avec attelage à boule: _____ kg Charge du timon pour attelage à boule: _____ kg
- 239 Sont admis avec remorque: Poids total: _____ kg 1^{er} essieu: _____ kg 2^{ème} essieu: _____ kg
- 242 Dispositif d'attelage autorisé uniquement comme porte-charge.

Lieu/date _____ Visa expert de la circulation _____
 Facturé le _____ Visa _____

Dispositions légales

Extrait de l'article 34 OETV

² Le détenteur est tenu de notifier sans délai à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Les véhicules transformés doivent être soumis à un contrôle subséquent selon un système défini conjointement par les autorités d'immatriculation. Sont notamment visés

- h. Le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al.1, OETV)

⁶ Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer le contrôle requis pour le montage, sur des voitures de tourisme ou de livraison, de dispositifs d'attelage de remorques dépourvus de système de freinage continu et réceptionnés pour le type de véhicule considéré à des personnes offrant la garantie d'une exécution irréprochable et ayant été formées en conséquence. Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité selon le règlement (UE) 2018/858.

Extrait de l'article 91 OETV

² Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état de la technique, tel qu'il est notamment décrit dans le règlement CEE-ONU n° 55, dans le règlement CEE-ONU n° 147, le règlement (UE) n° 168/2013 et le règlement délégué (UE) n° 44/2014 ou dans le règlement (UE) n° 167/2013 et le règlement délégué (UE) 2015/208.

³ Les dispositions suivantes doivent au moins être respectées:

- a. le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive
- b. l'anneau de remorquage accouplé au véhicule tracteur doit pouvoir pivoter facilement dans le sens horizontal et vertical et tourner suffisamment autour de son axe longitudinal.

⁴ Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés:

- a. une marque de réception internationale (telle que la lettre «e» ou «E» suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique.
- b. la charge maximale autorisée sur le timon.
- c. la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge remorquable maximale autorisée.

Généralités

Pour les véhicules neufs équipés d'un dispositif d'attelage, il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire complémentaire si toutes les indications requises sont saisies sur le formulaire 13.20A. Seules les personnes habilitées peuvent contrôler les dispositifs d'attelage sur les voitures de tourisme ou de livraison réceptionnées, en application des directives asa 13b.

Font exception les véhicules avec des freins de remorque continus comme des freins pneumatiques, électriques, à dépression ou les dispositifs interchangeables et les dispositifs non normalisés (classe S). L'attestation de contrôle des dispositifs d'attelage est valable uniquement pour les véhicules dont la réception comporte une charge remorquable. Les dispositifs d'attelage avec expertise DTC ou FAKT sont examinés par le service des automobiles.

Les personnes habilitées remplissent entièrement ce formulaire et remettent les documents, le formulaire 13.20A, le permis de circulation et, le cas échéant, une copie du CoC (certificat de conformité CE) ainsi que la copie de l'autorisation de contrôle au service des automobiles.

La valeur D déterminée ne doit pas être supérieure à la valeur D indiquée sur le dispositif d'attelage.

Si des informations nécessaires manquent sur le formulaire "Attestation de contrôle du dispositif d'attelage", les documents seront renvoyés à la personne habilitée ayant établi le rapport d'expertise incomplet ou le véhicule sera présenté au service des automobiles compétents pour être soumis à un contrôle payant du dispositif d'attelage.

Ce formulaire ne sera pas traité durant l'expertise du véhicule.

Dans tous les cas, le formulaire est à déposer avec les annexes requises au SCAN à Malvilliers ou ;

Par poste à l'adresse suivante : SCAN
Secteur contrôles techniques
Champs-Corbet 1
2043 Boudevilliers